



# Assemblée générale

Distr. générale  
29 avril 2013  
Français  
Original: anglais

**Commission des Nations Unies  
pour le droit commercial international**  
Quarante-sixième session  
Vienne, 8-26 juillet 2013

## Projet de Guide de la CNUDCI sur la mise en place d'un registre des sûretés réelles mobilières

### Note du Secrétariat

#### Table des matières

	<i>Paragraphes</i>	<i>Page</i>
I. Préface (A/CN.9/WG.VI/WP.54) . . . . .	1-2	2
II. Introduction (A/CN.9/WG.VI/WP.54 et A/CN.9/WG.VI/WP.54/Add.1, par. 1 à 23) . . . . .	3-24	2
III. Mise en place et fonctions du registre des sûretés (A/CN.9/WG.VI/WP.54/Add.1, par. 34 à 49) . . . . .	25	5
IV. Accès aux services du registre (A/CN.9/WG.VI/WP.54/Add.1, par. 50 à 65) . . . . .	26-31	5
V. Inscription (A/CN.9/WG.VI/WP.54/Add.2, par. 1 à 49) . . . . .	32-40	6
VI. Inscription d'un avis initial (A/CN.9/WG.VI/WP.54/Add.2, par. 50 à 71 et A/CN.9/WG.VI/WP.54/Add.3, par. 1 à 35) . . . . .	41-58	8
VII. Inscription des avis de modification et de radiation (A/CN.9/WG.VI/WP.54/Add.4, par. 1 à 41) . . . . .	59-69	13
VIII. Critères de recherche et résultats de la recherche (A/CN.9/WG.VI/WP.54/Add.4, par. 42 à 51) . . . . .	70-71	19
IX. Frais d'inscription et de recherche (A/CN.9/WG.VI/WP.54/Add.4, par. 52 à 58) . . . . .	72	19
X. Annexe I. Terminologie et recommandations (A/CN.9/WG.VI/WP.54/Add.5) . . . . .	73	20
XI. Annexe II. Exemples de formulaires du registre (A/CN.9/WG.VI/WP.54/Add.6) . . . . .	74	20



## **I. Préface (A/CN.9/WG.VI/WP.54)**

1. À la fin de la préface, le paragraphe suivant devrait être ajouté (voir A/CN.9/767, par. 16): “À sa vingt-troisième session, le Groupe de travail a examiné une note du Secrétariat intitulée “Projet de Guide législatif technique sur la mise en place d’un registre des sûretés réelles mobilières” (A/CN.9/WG.VI/WP.54 et Add.1 à 6). À cette session, il a adopté le projet de Guide de la CNUDCI sur la mise en place d’un registre des sûretés réelles mobilières (“le projet de guide sur le registre”), transmis ce dernier à la Commission pour adoption à sa quarante-sixième session et prié le Secrétariat de réviser le projet de guide sur le registre pour tenir compte des délibérations et décisions du Groupe de travail (A/CN.9/767, par. 15)”.

2. Un paragraphe supplémentaire devrait être ajouté à l’issue de la session de la Commission, afin de résumer ses délibérations et décisions. La Commission voudra peut-être également envisager de charger le Secrétariat d’apporter les modifications nécessaires pour mettre en œuvre ses décisions et veiller à la cohérence interne et à la structure logique du texte final du projet de guide sur le registre.

## **II. Introduction (A/CN.9/WG.VI/WP.54 et A/CN.9/WG.VI/WP.54/Add.1, par. 1 à 23)**

3. Au paragraphe 3, dans la deuxième phrase, après les mots “rendre une sûreté opposable”, ajouter le membre de phrase: “ou tout du moins comme une méthode pour déterminer la priorité” (voir A/CN.9/767, par. 17 a)).

4. Au paragraphe 4, après l’alinéa g), il conviendrait d’ajouter un nouvel alinéa qui serait libellé comme suit: “h) Making Security Interests Public: Registration Mechanisms in 35 Jurisdictions (Banque mondiale/SFI) (2012)” (voir A/CN.9/767, par. 17 b)).

5. Au paragraphe 6, l’alinéa e) devrait être modifié comme suit: “La communauté juridique (notamment les universitaires, juges, arbitres et avocats)” (voir A/CN.9/767, par. 17 c)).

6. Les modifications à apporter aux explications des termes dans la section B (terminologie et interprétation) sont indiquées dans le document A/CN.9/781/Add.1. Les modifications à apporter au commentaire dans la section B sont présentées aux paragraphes 7 à 9 ci-après.

7. Le paragraphe 10 devrait être modifié comme suit: “L’inscription d’un avis de modification n’entraîne pas la suppression ni la modification des informations figurant dans les avis précédemment inscrits visés par l’avis de modification, dans la mesure où les résultats de la recherche continueront d’afficher ces informations dans leur état initial. Toutefois, l’effet juridique de l’inscription d’un avis de modification est de modifier les informations de l’avis précédemment inscrit visé par l’avis de modification, dans la mesure précisée dans celui-ci. Conformément à la recommandation 11 du projet de guide sur le registre, un avis de modification prend effet dès qu’il est accessible aux personnes effectuant une recherche dans le fichier public du registre” (voir A/CN.9/767, par. 18 b)).

8. À la fin du paragraphe 11, la phrase suivante devrait être ajoutée: “Conformément à la recommandation 11 du projet de guide sur le registre, un avis de radiation prend effet à partir du moment où l’avis précédemment inscrit visé par l’avis de radiation n’est plus accessible aux personnes effectuant une recherche dans le fichier public du registre” (voir A/CN.9/767, par. 18 c)).
9. Pour expliquer le terme “inscription”, un nouveau paragraphe devrait être ajouté qui serait libellé comme suit: “Par inscription d’un avis initial ou d’un avis de modification, on entend la saisie d’informations dans le fichier public du registre de manière à les rendre accessibles aux personnes effectuant une recherche dans ce fichier. L’inscription d’un avis de radiation entraîne toutefois le transfert des informations figurant dans l’avis de radiation (ainsi que les informations figurant dans les avis inscrits sur lesquels il porte) du fichier public du registre vers les archives du registre” (voir A/CN.9/767, par. 19 c)).
10. Au paragraphe 19, dans la première phrase, après les mots “droit réel”, ajouter le mot “limité” (voir A/CN.9/767, par. 19 a)).
11. À la fin du paragraphe 30, la note de bas de page 9 devrait être supprimée et le membre de phrase suivant devrait être ajouté: “sauf s’il s’agit de valeurs mobilières et de droits à paiement naissant ou découlant de contrats financiers et d’opérations de change, voir par. 37 ci-dessous)” (voir A/CN.9/767, par. 19 b)).
12. À la fin du paragraphe 31, le membre de phrase suivant devrait être ajouté: “sauf si le droit de la propriété intellectuelle en dispose autrement (voir *Guide sur les opérations garanties*, recommandations 4, al. b), et 38)” (voir A/CN.9/767, par. 19 b)).
13. Au paragraphe 37, dans la deuxième phrase, les mots “Comme il a été dit plus haut (voir note de bas de page 9)” devraient être supprimés (voir par. 11 ci-dessus).
14. Aux paragraphes 38, 39 et 46 (ainsi que dans l’ensemble du projet de guide sur le registre), il faudrait employer l’expression “sûreté rendue opposable par inscription au registre général des sûretés” au lieu de “sûreté inscrite au registre général” (voir A/CN.9/767, par. 19 c)).
15. Au paragraphe 39 (ainsi que dans l’ensemble du projet de guide sur le registre), il faudrait parler de “sûreté rendue opposable par inscription au registre immobilier” au lieu d’inscription d’un avis dans le registre immobilier.
16. Aux paragraphes 40 à 45, il faudrait faire référence aux “acheteurs, preneurs à bail ou preneurs de licence” et non aux “acheteurs ou autres bénéficiaires du transfert” (voir A/CN.9/767, par. 19 c)).
17. Au paragraphe 48, dans la première phrase, les mots “est ouverte contre le constituant” devraient être remplacés par “visant le constituant est ouverte” (voir A/CN.9/767, par. 19 c)). À la fin de l’avant-dernière phrase, le texte entre parenthèses devrait être modifié comme suit: “(toutefois, un créancier garanti peut, conformément à la loi sur l’insolvabilité, prendre des mesures pour préserver l’opposabilité d’une sûreté même après l’ouverture d’une procédure d’insolvabilité; voir par. 50 ci-après)” (voir A/CN.9/767, par. 19 c)).
18. Le paragraphe 53 devrait être modifié comme suit: “Le *Guide sur les opérations garanties* examine la question de savoir si un avis concernant des créances privilégiées peut ou doit être inscrit au registre général des sûretés et

quelles sont les incidences de cette inscription sur la priorité, mais ne formule aucune recommandation à ce sujet (voir *Guide sur les opérations garanties*, chap. V, par. 90). Les États adoptants devront déterminer leur propre mode d'action. Dans certains États, les avis concernant les créances privilégiées doivent être inscrits dans le registre général des sûretés et sont soumis à la règle du premier inscrit tout comme les sûretés constituées par convention. Dans d'autres États, l'inscription d'avis concernant les créances privilégiées est possible ou obligatoire, mais une créance privilégiée inscrite aura néanmoins la priorité par rapport à des sûretés inscrites antérieurement constituées par convention. Il convient de noter que la possibilité ou l'obligation d'inscrire les créances privilégiées présente un intérêt limité dans les États qui adoptent la deuxième solution étant donné que les tiers effectuant des recherches doivent savoir qu'une créance privilégiée inscrite postérieurement aura toujours la priorité par rapport à tout droit qu'ils pourraient acquérir entre temps sur les biens concernés. Comme noté précédemment, le *Guide sur les opérations garanties* vise à réduire au minimum l'incertitude que pourrait créer l'absence d'inscription pour les tiers en recommandant que la loi de l'État adoptant limite tant le type que le montant des créances privilégiées et les décrive de manière claire et précise (voir par. 52 ci-dessus)" (voir A/CN.9/767, par. 19 d)).

[*Note à l'intention de la Commission: La Commission voudra peut-être noter que les paragraphes 19 à 24 ci-après concernent le document A/CN.9/WG.VI/WP.54/Add.1.*]

19. L'intitulé de la section D.6 devrait être révisé comme suit: "Portée étendue du registre" (voir A/CN.9/767, par. 19 e)).

20. Le paragraphe 5 devrait avoir le nouvel intitulé ci-après: "c) Créances privilégiées" et devrait être révisé comme suit: "Comme expliqué précédemment, le *Guide sur les opérations garanties* examine la question de savoir si l'inscription d'un avis concernant les créances privilégiées dans le registre général des sûretés est possible ou obligatoire et quelles sont les incidences de cette inscription sur la priorité, mais ne formule aucune recommandation à ce sujet (voir A/CN.9/WG.VI/WP.54, par. 53)" (voir A/CN.9/767, par. 19 e)).

21. Au paragraphe 6, dans les troisième et quatrième phrases, les mots "ne recommande pas cette approche. II" devraient être supprimés (voir A/CN.9/767, par. 19 f)).

22. Au paragraphe 15 (ainsi que dans l'ensemble du projet de guide sur le registre), il faudrait faire référence au "constituant" et non au "débiteur", sauf si le contexte exige l'emploi du mot débiteur (voir A/CN.9/767, par. 19 g)).

23. Une nouvelle sous-section intitulée "12. Coordination internationale entre registres nationaux des sûretés" devrait être ajoutée ainsi qu'un paragraphe qui se lirait comme suit: "Les États gagneraient à coordonner et harmoniser autant que possible les règles et procédures de leurs registres afin de réduire les coûts à supporter par les personnes procédant à une inscription ou effectuant une recherche dans le fichier du registre. Il serait donc judicieux que les conservateurs de registres consultent leurs homologues dans d'autres États et tiennent compte des règles et procédures des registres de ces États" (voir A/CN.9/767, par. 20)).

24. Les paragraphes 31 et 32 devraient être regroupés dans une nouvelle sous-section de la section D qui serait intitulée "13. Considérations liées à la transition",

tandis que les paragraphes 24 à 30 devraient être supprimés et le paragraphe 33 déplacé après le paragraphe 39 (voir A/CN.9/767, par. 21).

### **III. Mise en place et fonctions du registre des sûretés (A/CN.9/WG.VI/WP.54/Add.1, par. 34 à 49)**

25. Dans la première phrase du paragraphe 35, après les mots “habilitée à nommer”, il faudrait ajouter les mots suivants: “une personne physique ou morale en tant que...”, et faire référence aux “obligations du conservateur” plutôt qu’à “ses obligations” (voir A/CN.9/767, par. 23).

### **IV. Accès aux services du registre (A/CN.9/WG.VI/WP.54/Add.1, par. 50 à 65)**

26. Au paragraphe 56, la troisième phrase devrait être supprimée (voir A/CN.9/767, par. 26).

27. Au paragraphe 57, après la première phrase, le texte suivant devrait être ajouté: “Si l’accès aux services du registre est refusé parce que la personne procédant à l’inscription ne respecte pas ces conditions, le registre devrait être tenu de lui faire connaître le motif du refus (par exemple, si le formulaire prévu pour l’inscription d’un avis n’a pas été utilisé, en cas de dépassement du plafond de la carte de crédit ou si la date de validité de la carte d’identité est dépassée) pour lui permettre de régler le problème et d’obtenir l’accès (l’accès peut également être obtenu conformément à la loi régissant par exemple l’accès aux services publics). Les motifs devraient être communiqués par le registre “le plus rapidement possible”, c’est-à-dire dans le cas d’un formulaire électronique quasi immédiatement et dans le cas d’un formulaire papier dans un délai raisonnable, par exemple quelques heures (voir projet de guide sur le registre, recommandation 6, al. b))” (voir A/CN.9/767, par. 28 c) et f)). En outre, la dernière phrase du paragraphe 57 devrait être déplacée au début du paragraphe 58 (afin de distinguer clairement entre le rejet de l’accès et le rejet d’un avis).

28. Au paragraphe 59, après la première phrase, le texte suivant devrait être ajouté: “La personne procédant à l’inscription est la personne qui soumet le formulaire prévu pour l’inscription d’un avis (et non la personne qui le remplit, étant donné que, sauf si le formulaire est rempli en présence d’un fonctionnaire du registre, le registre n’a aucun moyen de déterminer qui a effectivement rempli le formulaire et, en tout état de cause, c’est l’identité de la personne chargée de l’inscription qui est pertinente). La personne procédant à l’inscription peut être le créancier garanti ou toute personne agissant en son nom. Le registre sollicite l’identité de la personne procédant à l’inscription (indépendamment de la question de savoir s’il s’agit du créancier garanti) comme mesure de précaution contre l’inscription d’avis n’ayant pas été autorisés par le constituant” (voir A/CN.9/767, par. 18 e) et A/CN.9/781/Add.1, note sur le terme “personne procédant à l’inscription”).

29. Au paragraphe 60, dans la troisième phrase, le texte suivant devrait être inséré après les mots “recommandation 71” figurant entre parenthèses: “; en ce qui

concerne l'efficacité de l'inscription de certains types d'avis de modification qui nécessitent l'autorisation du constituant, voir A/CN.9/WG.VI/WP.54/Add.4, par. 3; en ce qui concerne l'efficacité de l'inscription d'un avis de modification ou de radiation n'ayant pas été autorisé par le créancier garanti, voir A/CN.9/WG.VI/WP.54/Add.4, par. [28 à 37]" (voir A/CN.9/767, par. 27 b) et par. 70 ci-après). En outre, à la fin de la troisième phrase du paragraphe 60, remplacer les mots "autoriser l'inscription" par "considérer l'inscription comme ayant été autorisée par le constituant".

30. La deuxième phrase du paragraphe 63 devrait être placée entre parenthèses, et une nouvelle phrase devrait être ajoutée à la fin du paragraphe, qui pourrait se lire comme suit: "Si une personne effectuant une recherche n'utilise pas le formulaire d'avis prévu à cet effet ou ne s'acquitte pas des frais demandés (ou ne prend pas les dispositions nécessaires à cette fin), elle peut se voir refuser l'accès aux services de recherche du registre dans la mesure où le registre ne donnera pas suite à sa demande. Comme c'est le cas lorsque l'accès aux services d'inscription est refusé, le registre devrait être tenu d'indiquer le plus rapidement possible le motif précis du refus de donner accès aux services de recherche pour que la personne effectuant une recherche puisse résoudre le problème (voir projet de guide sur le registre, recommandation 9, al. b))" (voir A/CN.9/767, par. 28 c)).

31. Le paragraphe 64 devrait être révisé pour indiquer que "la réglementation devrait également prévoir"; les mots "à la soumission d'une demande de recherche" dans la première phrase du paragraphe 65 devraient être remplacés par les mots "pour obtenir accès aux services de recherche du registre"; et l'ordre des paragraphes 64 et 65 devrait être inversé.

## V. Inscription (A/CN.9/WG.VI/WP.54/Add.2, par. 1 à 49)

32. Dans les sections A.1 à A.13 (ainsi que dans l'ensemble du projet de guide sur le registre), lorsqu'une règle figurant généralement dans le droit sur les opérations garanties est examinée, le texte devrait renvoyer au paragraphe 32 du document A/CN.9/WG.VI/WP.54/Add.1, qui traite des questions de méthode législative et des techniques de rédaction. Si nécessaire, une phrase libellée comme suit pourrait être ajoutée: "Généralement, cette règle est incorporée dans le droit sur les opérations garanties de l'État adoptant. Toutefois, en fonction de sa méthode législative et de ses techniques de rédaction, un État adoptant peut décider de l'énoncer ou de la rappeler dans la réglementation" (voir A/CN.9/767, par. 31).

33. Au paragraphe 1, dans la première phrase, après les mots "d'un avis", il faudrait ajouter "initial ou d'un avis de modification".

34. Après le paragraphe 2, un nouveau paragraphe devrait être ajouté qui se lirait comme suit: "Si le *Guide sur les opérations garanties* traite du moment où l'inscription d'un avis initial ou d'un avis de modification prend effet, il n'examine pas de plus près le moment où l'inscription d'un avis de radiation prend effet. Toutefois, il recommande que, dès l'inscription d'un avis de radiation, les informations figurant dans l'avis précédemment inscrit visé par l'avis de radiation soient versées dans les archives du registre et ne soient plus accessibles aux personnes effectuant une recherche dans le fichier public du registre (voir *Guide sur les opérations garanties*, recommandation 74). Concrètement, cela veut dire que,

lorsque le registre accepte un avis de radiation qui lui a été soumis, la première mesure à prendre est de supprimer les informations figurant dans les avis correspondants du fichier public du registre. Par conséquent, le moment où l'inscription d'un avis de radiation prend effet devrait être celui où les informations figurant dans les avis précédemment inscrits visés par l'avis de radiation ne sont plus accessibles aux personnes effectuant une recherche dans le fichier public du registre (voir projet de guide sur le registre, recommandation 11, al. d)). Comme dans le cas d'un avis initial ou d'un avis de modification, la date et l'heure de la prise d'effet de l'inscription d'un avis de radiation devraient également être consignées par le registre (voir projet de guide sur le registre, recommandation 11, al. e))" (voir A/CN.9/767, par. 36 c)).

35. Le paragraphe 11 devrait être révisé comme suit: "Si un État choisit l'option A, il n'est pas nécessaire qu'il conçoive son système de registre de manière à permettre au créancier garanti de réduire la période d'effet légale, puisque la personne procédant à l'inscription est tenue en tout état de cause d'inscrire un avis de radiation si aucune convention constitutive de sûreté n'a été conclue, si la sûreté est éteinte du fait du paiement intégral ou pour une autre raison ou si l'inscription d'un avis n'est pas autorisée par le constituant (voir A/CN.9/WG.VI/WP.54/Add.4, par. 38 à 41)" (A/CN.9/767, par. 30 et modifications rédactionnelles nécessaires pour assurer la cohérence avec le libellé de la recommandation 72).

36. Aux paragraphes 15 et 17 (ainsi que dans l'ensemble du projet de guide sur le registre), il faudrait faire référence aux "sûretés" et non aux "créanciers garantis" ayant un rang de priorité inférieur ou supérieur (par souci de cohérence avec le *Guide sur les opérations garanties* et le projet de guide sur le registre; voir A/CN.9/767, par. 19 c)).

37. Aux paragraphes 29 et 38 à 40 (ainsi que dans l'ensemble du projet de guide sur le registre), il faudrait mentionner l'obligation faite au registre d'envoyer une copie de l'avis inscrit au créancier garanti et non à la personne ayant procédé à l'inscription (voir A/CN.9/767, par. 32 a) et 33). En outre, au paragraphe 29, la deuxième phrase devrait être révisée comme suit: "Néanmoins, certains États adoptants voudront peut-être déterminer si le registre devrait être autorisé à corriger des erreurs faites par le personnel du registre lors de la saisie des informations soumises par une personne procédant à l'inscription dans un formulaire d'avis au format papier" (voir A/CN.9/767, par. 32 b)).

38. Après l'avant-dernière phrase du paragraphe 41, la phrase suivante devrait être insérée: "S'il y a plusieurs créanciers garantis, il suffit que l'un d'eux envoie une copie de l'avis inscrit au constituant" (voir A/CN.9/767, par. 36 g)).

39. À la fin de la première phrase du paragraphe 44, les mots entre parenthèses devraient être remplacés par les mots "(en ce qui concerne l'archivage des avis ayant expiré ou ayant été radiés, voir *Guide sur les opérations garanties*, chap. IV, par. 109, et recommandation 74; en ce qui concerne l'archivage des avis ayant été radiés sans l'autorisation du créancier garanti, voir A/CN.9/WG.VI/WP.54/Add.4, par. [28 à 37])" (voir A/CN.9/767, par. 34 et A/CN.9/781, par. 70).

40. Le paragraphe 49 devrait être révisé comme suit: "Si la loi de l'État en vertu de laquelle un constituant ayant le statut de personne morale autorise l'utilisation de plusieurs versions linguistiques officielles de son nom, les États adoptants peuvent suivre différentes approches. Une approche serait d'exiger que toutes les versions

linguistiques officielles du nom du constituant soient saisies dans l'avis comme identifiants distincts du constituant. L'avantage de cette approche est qu'elle permet de protéger les tiers effectuant des recherches qui traitent ou qui ont traité avec le constituant sous l'une des versions linguistiques de son nom et qui effectuent une recherche dans le registre à partir de cette version. En revanche, elle exposerait le créancier garanti au risque de voir l'inscription considérée comme non valide s'il n'indique pas correctement toutes les versions linguistiques officielles du nom du constituant. Si un État adoptant suit cette approche, la réglementation devrait préciser que l'obligation faite au créancier garanti de saisir dans l'avis toutes les versions linguistiques officielles du nom du constituant en tant qu'identifiants distincts est soumise aux règles prévues dans la réglementation régissant la manière d'adapter ou de transcrire les noms écrits à l'aide d'un jeu de caractères étranger de sorte qu'ils soient conformes à la langue ou aux langues du registre. Une autre approche serait d'exiger que seule une des versions linguistiques officielles du nom du constituant doit figurer dans l'avis. Cela permettrait de réduire le risque d'erreur pour le créancier garanti, mais exposerait les tiers effectuant des recherches au risque de ne pas trouver l'avis inscrit s'ils ont traité avec le constituant sous une autre version linguistique de son nom et que de ce fait ils effectuent une recherche à partir de cette autre version" (A/CN.9/767, par. 35).

## **VI. Inscription d'un avis initial (A/CN.9/WG.VI/WP.54/Add.2, par. 50 à 71 et A/CN.9/WG.VI/WP.54/Add.3, par. 1 à 35)**

41. La troisième ligne de la colonne à droite du tableau qui suit le paragraphe 56 devrait être révisée comme suit: "1) Nom figurant sur le certificat de nationalité ou de citoyenneté ou sur le passeport, 2) À défaut, nom figurant sur un autre document officiel tel qu'une carte d'identité ou un permis de conduire" (pour la concordance avec la recommandation 24, alinéa e) iii); voir A/CN.9/781/Add.1).

42. La troisième rubrique "consortium ou coentreprise" et la cinquième rubrique "autre entité" du tableau qui suit le paragraphe 66 devraient être supprimées (voir A/CN.9/767, par. 38 a)) et le texte des rubriques "masse de l'insolvabilité" et "fiduciaire ou représentant d'une succession" devrait être aligné sur le texte de la recommandation 26 (voir A/CN.9/781/Add.1, recommandation 26).

43. Le texte du paragraphe 42 ci-dessus devrait être suivi du texte de la première phrase du paragraphe 68 du document A/CN.9/WG.VI/WP.54/Add.2, dûment révisé comme suit: "Lorsque les biens grevés appartiennent à une personne faisant l'objet d'une procédure d'insolvabilité, les créanciers garantis doivent, non seulement saisir dans le champ prévu pour le constituant le nom de la personne faisant l'objet de la procédure, mais aussi préciser dans un champ distinct que le constituant est insolvable ainsi que le nom du représentant de l'insolvabilité, le cas échéant (voir projet de guide sur le registre, recommandation 26, al. a)). Grâce à cette approche, une recherche effectuée dans le registre à partir du nom de la personne faisant l'objet de la procédure d'insolvabilité permettra de retrouver tous les avis inscrits en relation avec les biens de cette personne, s'agissant tant des sûretés consenties avant ou après l'ouverture d'une procédure d'insolvabilité que de celles consenties par la personne elle-même ou le représentant de l'insolvabilité, le cas échéant" (voir A/CN.9/767, par. 38 b) et A/CN.9/781/Add.1, recommandation 26, alinéa a)).



44. Si la Commission révisé l'alinéa b) de la recommandation 26, comme proposé (A/CN.9/781/Add.1. recommandation 26, note à l'intention de la Commission), le paragraphe 68 du document A/CN.9/WG.VI/WP.54/Add.2 devrait être remplacé par le texte suivant:

“68. Si une sûreté réelle mobilière est constituée sur des biens faisant partie de la succession d'une personne décédée par le représentant de la succession de cette personne, l'identifiant du constituant est le nom du défunt déterminé conformément aux règles régissant le nom d'un constituant ayant le statut de personne physique (voir projet de guide sur le registre, recommandation 24). En outre, le fait que les biens grevés font partie de la succession du constituant et le nom du représentant de la succession devraient être indiqués dans un champ distinct prévu à cet effet (voir projet de guide sur le registre, recommandation 26, al. b)). Grâce à cette approche, une recherche effectuée à partir du nom de la personne décédée permettra de retrouver des avis inscrits au nom de cette personne avant son décès relatifs à des sûretés sur des biens qui, au moment de la recherche, peuvent faire partie de la succession de la personne décédée.

69. Lorsqu'une sûreté est constituée sur des actifs fiduciaires et que le fiduciaire est un professionnel, une recherche effectuée à partir du nom du fiduciaire permettra de retrouver les avis de sûretés relatives aux biens de toutes les fiducies pour lesquelles il agit en tant que fiduciaire professionnel (ce qui ne se limite pas aux seuls biens grevés de la fiducie faisant l'objet de la recherche). En outre, si le fiduciaire d'origine était remplacé, ce remplacement constituerait un changement d'identifiant du constituant, et aurait les conséquences indiquées dans la recommandation 61 du *Guide sur les opérations garanties*.

70. Par conséquent, si une sûreté est constituée par le fiduciaire sur les biens d'une fiducie et que l'instrument constitutif de la fiducie établit le nom de la fiducie, l'identifiant du constituant est ce nom, précédé du mot “fiducie”, à moins que le nom de la fiducie ne contienne déjà le mot “fiducie”, déterminé conformément aux règles qui régissent le nom d'un constituant ayant le statut de personne morale. Cette approche n'est pas réalisable lorsque les biens grevés sont des biens fiduciaires mais que la fiducie n'est pas nommée. Dans ce cas, l'identifiant du constituant devrait être le nom d'au moins un des fiduciaires, déterminé conformément aux règles qui régissent le nom d'un constituant ayant le statut de personne physique ou morale selon le cas, en précisant dans un champ distinct prévu à cet effet que le constituant est une fiducie. Sinon, l'identifiant du constituant, dans le cas d'une fiducie non nommée, devrait être le nom d'au moins une des personnes ayant constitué la fiducie” (voir A/CN.9/781/Add.1, recommandation 26, note à l'intention de la Commission).

45. Il conviendrait d'ajouter un nouveau paragraphe 71 libellé comme suit: “Les États adoptants souhaiteront peut-être traiter d'autres cas particuliers pour lesquels des indications concernant la saisie de l'identifiant du constituant peuvent être nécessaires. Par exemple, lorsqu'une sûreté est constituée sur les biens combinés d'un consortium ou d'une coentreprise agissant sous un nom commun mais qui n'a pas été constitué comme une personne morale distincte, des indications peuvent être nécessaires au sujet du nom qui constitue l'identifiant du constituant” (par souci de

cohérence avec le paragraphe 66 du document A/CN.9/WG.VI/WP.54/Add.2, qui indique que le tableau donne quelques exemples).

46. Le paragraphe 67 (sur l'entreprise individuelle) devrait être renuméroté 72 (voir A/CN.9/767, par. 38 b)).

47. Les paragraphes 69 à 71 (renumérotés 73 à 75) devraient être reformulés comme suit (voir A/CN.9/767, par. 38 c)):

“73. Selon le *Guide sur les opérations garanties*, l'adresse du constituant fait partie des éléments requis dans l'avis (voir recommandation 57, al. a)). Elle peut également être utilisée en complément d'information pour bien identifier un constituant lorsque son nom est très commun (ainsi que d'autres informations, comme la date de naissance ou le numéro de carte d'identité officielle; voir par. 59 à 61 ci-dessus). Elle ne fait cependant pas partie de l'identifiant du constituant (voir *Guide sur les opérations garanties*, recommandation 59 et projet de guide sur le registre, recommandations 23, al. a) i) et 24, al. a)) et ne constitue donc pas un critère de recherche (voir projet de guide sur le registre, recommandation 34, al. a)). Ainsi, le formulaire d'avis prévu par le registre devrait comporter un champ pour saisir l'adresse du constituant, distinct de celui prévu pour saisir son identifiant (voir A/CN.9/781/Add.2, avis A).

74. Étant donné la diversité des types d'adresses utilisés dans les communications, le projet de guide sur le registre prévoit que toute adresse du constituant est valable pour remplir un avis inscrit, y compris une adresse physique avec nom de rue ou numéro de boîte postale, une adresse électronique ou toute adresse permettant de communiquer efficacement l'information. Toutefois, lorsque des considérations de sécurité personnelle font que l'adresse d'une personne ne doit pas être révélée dans un registre accessible au public, la réglementation peut prévoir la possibilité de saisir une boîte postale ou une autre adresse postale distincte du lieu de résidence (voir le terme “adresse” à la section B, terminologie et interprétation, ci-dessus).

75. L'adresse du constituant est également importante pour le créancier garanti qui doit envoyer au constituant une copie de l'avis inscrit (voir *Guide sur les opérations garanties*, recommandation 55, al. c) et d)). Cela soulève la question de savoir ce qui constitue l'adresse “correcte” du constituant à cette fin. L'adresse “correcte” du constituant serait, aux fins de l'envoi de l'avis initial, celle qui figure sur celui-ci, et aux fins de l'envoi d'un avis de modification, l'adresse actuelle du constituant, à condition qu'elle soit connue du créancier garanti (voir projet de guide sur le registre, recommandation 18, al. b))” (concernant l'adresse “correcte” du constituant lorsque le créancier garanti ignore l'adresse actuelle du constituant, voir A/CN.9/781/Add.1, note à l'intention de la Commission après recommandation 18).

[*Note à l'intention de la Commission: La Commission souhaitera peut-être noter que les paragraphes 48 à 60 ci-dessous renvoient au document A/CN.9/WG.VI/WP.54/Add.3.*]

48. Les paragraphes 2 et 4 devraient être remplacés par les paragraphes suivants (A/CN.9/767, par. 39):

“2. La réglementation devrait spécifier que les règles d’identification s’appliquant au constituant devraient également s’appliquer au créancier garanti. Le nom saisi dans le champ “créancier garanti” peut être celui du créancier garanti lui-même ou celui de son représentant.

3. En permettant la saisie de l’identifiant du représentant du véritable créancier garanti, on vise à protéger la confidentialité des informations concernant le créancier garanti. Les droits du constituant ne sont pas lésés puisqu’il est en relation directe avec le créancier garanti et connaît déjà l’identité de celui-ci. Les droits des tiers ne sont pas lésés non plus tant que le représentant identifié dans l’avis comme étant le créancier garanti est autorisé à agir au nom du véritable créancier garanti dans toute communication ou tout litige concernant la sûreté. La saisie par le créancier garanti du nom d’un représentant dans l’avis autorise automatiquement ce représentant à agir au nom du créancier garanti à cet égard.

4. Cette approche vise également à faciliter, par exemple, les prêts consortiaux, puisque seul l’identifiant du fiduciaire ou de l’agent du consortium de prêteurs doit être saisi dans un avis. À cet égard, il convient de noter que l’agent ou le fiduciaire d’un consortium de prêteurs sera considéré comme un “représentant” du créancier garanti si la sûreté est consentie à un consortium de prêteurs et comme un “créancier garanti” si elle est “consentie” (même) à l’agent. Un prestataire de services tiers, qui peut soumettre un avis au nom du créancier garanti, n’est ni le créancier garanti ni le représentant au sens du *Guide sur les opérations garanties* et du projet de guide sur le registre, sauf si son nom est saisi dans le champ créancier garanti de l’avis inscrit (mais le prestataire de services tiers peut être la personne procédant à l’inscription; voir le terme “Personne procédant à l’inscription” à la section B de l’introduction du projet de guide sur le registre et A/CN.9/WG.VI/WP.54, par. 14).”

49. Le paragraphe 3 devrait suivre les paragraphes énoncés au paragraphe 48 ci-dessus (voir A/CN.9/767, par. 39).

50. Après le paragraphe 4, un nouveau paragraphe devrait être ajouté comme suit: “Comme on l’a vu précédemment dans le contexte des informations relatives au constituant (voir A/CN.9/WG.VI/WP.54/Add.2, par. 66 à 68), il est possible que certains types de créanciers garantis n’appartiennent ni à la catégorie des personnes physiques ni à celle des personnes morales. Chaque État adoptant devra décider quelles règles relatives aux identifiants il doit appliquer aux cas particuliers. On peut citer à cet égard l’exemple d’un créancier garanti faisant l’objet d’une procédure d’insolvabilité, d’un fiduciaire ou du représentant d’une personne décédée, et même si de tels cas sont rares, la réglementation devrait traiter la question (voir projet de guide sur le registre, recommandation 27, al. c))” (voir A/CN.9/767, par. 43 f)).

51. Si la Commission décide de réviser la recommandation 28, al. b) et c) comme le prévoit la note se rapportant à cette recommandation (voir A/CN.9/781/Add.1, recommandation 28), le membre de phrase “sauf indication contraire dans l’avis” devrait être inséré à la fin de la troisième phrase du paragraphe 6.

52. À la fin du paragraphe 10, la phrase suivante devrait être ajoutée: “À cet égard, il convient de noter que, si le produit du bien grevé est compris dans la description du bien figurant dans la convention constitutive de sûreté et dans un avis initial ou avis de modification, il est considéré non pas strictement comme un produit mais comme faisant partie intégrante des biens initialement grevés” (voir A/CN.9/767, par. 40).

53. Au paragraphe 11, après l’expression “Quand il s’agit de produits”, le libellé suivant devrait être inséré: “(à savoir, des biens reçus en relation avec un bien grevé, à condition que le produit soit d’un type non couvert par la description du bien dans un avis précédemment inscrit)” (voir A/CN.9/767, par. 40).

54. Après la première phrase du paragraphe 20, il conviendrait d’ajouter le libellé suivant: “Le fait qu’un avis puisse être privé d’effet signifie non pas que les informations figurant dans cet avis ne seront pas saisies dans le fichier public du registre, mais que les conséquences juridiques de l’inscription (à savoir, l’opposabilité d’une sûreté) ne se réaliseront pas” (voir également par. 58 ci-dessous). En outre, après la deuxième phrase du paragraphe 20, le libellé suivant devrait être ajouté: “il s’ensuit qu’une erreur apparemment mineure ou dénuée d’importance en théorie peut signifier que l’inscription est privée d’effet aux fins de l’opposabilité si l’erreur fait que les informations figurant dans le fichier du registre ne peuvent être retrouvées par une personne effectuant une recherche à partir de l’identifiant correct du constituant. D’autre part, si le registre est conçu pour retrouver les correspondances proches (voir A/CN.9/WG.VI/WP.54/Add.4, par. 48), une erreur mineure concernant l’identifiant du constituant saisi dans l’avis ne prive pas nécessairement celui-ci d’effet si les informations qu’il contient sont retrouvées par une correspondance proche grâce à une recherche effectuée à partir de l’identifiant correct” (modification de forme par souci de cohérence et de compréhension du texte).

55. À la fin du paragraphe 23, la phrase suivante devrait être ajoutée: “L’alinéa d) de la recommandation, qui traite d’un avis identifiant plusieurs constituants, fait état d’une “insuffisance” (et non d’une “erreur”) dans l’identifiant car, selon l’alinéa a), l’inscription d’un avis aurait effet même si l’identifiant du constituant était erroné, dès lors que l’avis serait retrouvé (car, par exemple, le registre a été conçu pour retrouver les correspondances proches; voir par. 20 ci-dessus et A/CN.9/WG.VI/WP.54/Add.4, par. 48)” (modification de forme pour expliquer les changements apportés par le Groupe de travail à cette recommandation; voir par. 55 ci-dessus et A/CN.9/767, par. 43 i)).

56. À la fin de la première phrase du paragraphe 24, la phrase suivante devrait être ajoutée: “la référence au fait que “l’inscription d’un avis pourrait être privée d’effet” ne signifie pas que la saisie, dans le registre public, des informations contenues dans l’avis serait rejetée, mais que les conséquences juridiques de l’inscription ne se réaliseraient pas” (voir A/CN.9/767, par. 43 h)). En outre, à la suite de ce texte, le libellé suivant devrait être inséré: “la référence à une recherche “suffisante” indique que le critère est objectif. Cela signifie qu’un réclamant concurrent n’aura pas besoin d’établir qu’il a été gravement induit en erreur (voir *Guide sur les opérations garanties*, chap. IV, par. 84; le même critère objectif s’applique à une erreur concernant l’adresse du constituant (voir par. 22 ci-dessus) et la description des biens grevés (voir par. 25 ci-dessous), mais il ne s’applique pas à une erreur concernant la période d’effet ou le montant maximum qui renvoie à un

critère subjectif (voir par. 28 et 33 ci-dessous)” (modification de forme par souci de cohérence interne du texte et de cohérence avec le *Guide sur les opérations garanties*).

57. Au paragraphe 27, il faudrait inclure un renvoi à la partie du projet de guide sur le registre traitant de l’indexation par numéro de série; le libellé entre parenthèses devrait donc être révisé comme suit: “(voir A/CN.9/WG.VI/WP.54/Add.2, par. 24 à 27, et par. 8 et 9 ci-dessus)” (voir A/CN.9/767, par. 42 a)).

58. Le paragraphe 30 et la dernière phrase du paragraphe 31 devraient être supprimés, tandis que les deux premières phrases du paragraphe 31 devraient être placées à la fin du paragraphe 28 et révisées comme suit: “Comme on l’a vu précédemment (voir par. 22 ci-dessus), le fait d’induire gravement en erreur en ce qui concerne l’adresse du constituant, les informations relatives au créancier garanti ou la description des biens grevés est un critère objectif. Cependant, s’agissant de la période d’effet (et du montant maximum; voir par. 33 ci-dessous), le critère est subjectif, car un réclamant concurrent qui conteste la période d’effet indiquée dans l’avis doit établir qu’il a en fait été gravement induit en erreur (pour les raisons correspondantes, voir par. 29)” (voir A/CN.9/767, par. 42 b)).

## **VII. Inscription des avis de modification et de radiation (A/CN.9/WG.VI/WP.54/Add.4, par. 1 à 41)**

59. Dans la sous-section A.1. et tout au long du projet de guide sur le registre, il conviendrait d’employer l’expression “créancier garanti” au lieu de “personne procédant à l’inscription”, pour désigner la personne habilitée à effectuer une modification (voir A/CN.9/767, par. 45 a)).

60. À la troisième phrase du paragraphe 3, après les mots “une renonciation volontaire à la priorité de la sûreté sur laquelle porte l’inscription” le membre de phrase suivant devrait être inséré entre parenthèses: “(une modification concernant un accord de cession de rang est facultative; voir par. 13 ci-dessous)” (voir A/CN.9/767, par. 45 b)).

61. Le début du paragraphe 5 devrait être révisé comme suit: “Les paragraphes suivants indiquent certaines des raisons pour lesquelles un créancier garanti...” (voir A/CN.9/767, par. 45 c)).

62. À la troisième phrase du paragraphe 8, il conviendrait de remplacer le membre de phrase “pour ajouter l’identifiant d’un constituant supplémentaire” par “pour modifier l’identifiant du constituant (dont le nom sera également inclus dans l’index du registre)” (voir A/CN.9/767, par. 45 d)).

63. À la fin du paragraphe 10, il conviendrait d’ajouter le membre de phrase suivant: “Toutefois, en ce qui concerne les sûretés réelles mobilières grevant la propriété intellectuelle, le *Supplément* recommande une approche spécifique (voir *Supplément*, recommandation 244)” (voir A/CN.9/767, par. 45 e)).

64. À la fin de la deuxième phrase du paragraphe 11, le membre de phrase suivant devrait être ajouté: “(telle est l’approche recommandée dans le *Supplément* pour des inscriptions qui concernent spécifiquement les sûretés réelles mobilières grevant la propriété intellectuelle)” (voir A/CN.9/767, par. 45 e)).

65. La deuxième phrase et le premier mot de la troisième phrase du paragraphe 13 devraient être révisés comme suit: “Le registre pourrait être conçu de manière à permettre l’inscription d’un avis de modification pour communiquer une cession de rang, mais l’ajout de nouvelles caractéristiques au registre pourrait augmenter les coûts de la conception et les coûts de fonctionnement du registre. Quoiqu’il en soit,…” (voir A/CN.9/767, par. 45 f)).

66. À la fin du paragraphe 22, avant la référence à la recommandation 31, le libellé suivant devrait être ajouté: “En fonction de l’approche qu’ils ont choisi, les États adoptants devraient concevoir un formulaire permettant au créancier garanti de procéder directement à une modification globale ou de demander au registre de le faire. Quoiqu’il en soit, lorsqu’il existe plusieurs créanciers garantis, un créancier garanti ne devrait pouvoir modifier que les informations le concernant, à moins que tous les créanciers garantis souscrivent à la modification globale (voir A/CN.9/767, par. 54 b) et A/CN.9/781, recommandation 31, note à l’intention de la Commission).

67. À la fin du paragraphe 27, le membre de phrase suivant devrait être ajouté: “Pour réduire au minimum le risque de radiations involontaires, le formulaire d’avis prévu par le registre peut être conçu de manière à inclure une note avertissant le créancier garanti des conséquences juridiques d’une radiation (voir par. 25 ci-dessus; voir également A/CN.9/781/Add.2, formulaire III, Avis de radiation). Le risque de radiations effectuées involontairement par des créanciers garantis peut également être réduit, par exemple: a) en demandant que des informations supplémentaires telles que l’identifiant du constituant soient saisies dans l’avis de radiation et en concevant le système de registre de telle manière que l’avis soit rejeté si le numéro d’inscription ne correspond pas à l’identifiant du constituant; ou c) en concevant un système de registre électronique de sorte que l’ensemble des informations concernant l’avis à radier apparaisse à l’écran dès la saisie du numéro d’inscription” (voir A/CN.9/767, par. 56 c)).

68. Les paragraphes 28 à 37 devraient être remplacés par le texte suivant (voir A/CN.9/767, par. 46 et A/CN.9/WG.VI/XXIII/CRP.2):

“28. Comme on l’a vu précédemment (voir A/CN.9/WG.VI/WP.54/Add.1, par. 60, et A/CN.9/WG.VI/WP.54/Add.4, par. 3), l’inscription par le créancier garanti d’un avis initial et de certains avis de modification nécessite l’autorisation écrite du constituant. Cette autorisation peut être obtenue avant ou après l’inscription et la conclusion de la convention constitutive de sûreté, dont l’existence constitue en soi une autorisation suffisante. En l’absence d’autorisation, l’inscription est sans effet (voir *Guide sur les opérations garanties*, recommandation 71). Ce principe se justifie par le fait que les inscriptions non autorisées nuisent à la capacité du constituant de vendre les biens décrits dans l’avis inscrit, de les grever ou de réaliser avec eux toute autre opération.

29. Des considérations de principe différentes se posent lorsqu’un avis de modification ou de radiation a été inscrit sans l’autorisation du créancier garanti. Une telle inscription peut procéder, par exemple, d’une fraude ou d’une erreur de la part d’un tiers, voire d’une négligence ou d’une fraude de la part d’un membre du personnel du registre. Il s’agit en l’espèce de déterminer dans quelle mesure, dans un conflit de priorité entre le créancier garanti et un réclamant concurrent, il convient malgré tout de conférer valeur probante au

fichier du registre, ou dans quelle mesure les tiers doivent effectuer des recherches en dehors du registre pour vérifier que le créancier garanti a bien autorisé l'inscription.

30. Le *Guide sur les opérations garanties* ne traite pas la question de manière explicite ni exhaustive. Ainsi qu'il a été mentionné plus haut (voir A/CN.9/WG.VI/WP.54/Add.4, par. 25 à 27), la recommandation 47 prévoit que, si le créancier garanti inscrit un avis de radiation par erreur, la sûreté perd son opposabilité et sa priorité, qui ne peuvent être rétablies qu'à compter de l'inscription d'un nouvel avis initial. Or, elle n'indique pas s'il en va de même lorsque l'inscription de l'avis de radiation n'a pas été autorisée par le créancier garanti (il convient cependant de noter que les tiers effectuant une recherche de bonne foi n'auront aucun moyen de savoir si le créancier garanti a radié son inscription par erreur ou si la radiation a été inscrite par une autre personne agissant sans l'autorisation du créancier garanti). Le *Guide sur les opérations garanties* ne précise pas non plus ce qu'il advient dans le cas d'un avis de modification non autorisé dont l'effet revient à une radiation (par exemple, si la modification vise à supprimer un bien grevé). En outre, la recommandation 55, al. d), impose au registre d'envoyer rapidement une copie d'un avis de modification ou de radiation inscrit au créancier garanti pour lui permettre de vérifier la légitimité de la radiation ou de la modification. Le *Guide sur les opérations garanties* ne précise toutefois pas si une modification ou une radiation non autorisée produit néanmoins effet dans un conflit de priorité entre le créancier garanti et un réclamant concurrent (voir *Guide sur les opérations garanties*, chap. IV, par. 52, recommandation 55, al. d), et A/CN.9/WG.VI/WP.54/Add.2, par. 38 à 40). De plus, la recommandation 74 dispose que le registre devrait "supprimer" du fichier public les informations figurant dans un avis inscrit qui a été radié du fait qu'aucune sûreté n'a été constituée, que la sûreté est éteinte, ou que l'inscription de l'avis n'a pas été autorisée par le constituant. En revanche, elle n'exige pas explicitement la suppression et l'archivage lorsque l'inscription d'un avis de radiation n'a pas été autorisée par le créancier garanti, si bien qu'on ne sait pas si de tels avis doivent être archivés. D'autre part, toujours selon la recommandation 74, le registre devrait supprimer l'avis en question du fichier public, et ce que le créancier garanti ait ou non autorisé l'inscription de l'avis de radiation, étant donné que le registre n'aurait aucun moyen de vérifier ce point.

31. Pour traiter pleinement la question de l'effet des avis de modification ou de radiation inscrits sans l'autorisation du créancier garanti, les États adoptants devront examiner et trancher les questions suivantes: a) quels dispositifs administratifs ou techniques de sécurité devraient (le cas échéant) être mis en place pour gérer l'accès au registre aux fins de modification ou de radiation d'un avis initial; b) quels dispositifs devraient (le cas échéant) être mis en place pour informer les personnes procédant à des inscriptions et les créanciers garantis qu'un avis de modification ou de radiation a été inscrit; c) quels dispositifs devraient (le cas échéant) être mis en place pour permettre aux créanciers garantis dont l'inscription a été modifiée ou radiée sans leur autorisation de rétablir cette inscription ou d'inscrire un avis corrigé; d) si une protection devrait être accordée aux créanciers garantis dont l'inscription a été modifiée ou radiée sans leur autorisation; et e) dans l'affirmative, si le créancier garanti devrait néanmoins se voir primé par les réclamants

concurrents qui ont acquis des droits sur les biens du constituant après l'inscription non autorisée ou uniquement par les réclamants concurrents qui se sont fiés au fichier du registre, en ce sens qu'ils ont effectué une opération particulière en supposant que le bien en question n'était pas grevé, puisqu'un avis de radiation ou de modification avait été inscrit. Une fois que l'État adoptant aura décidé comment régler ces questions de principe dans sa loi sur les opérations garanties, il devra élaborer sa réglementation sur le registre de manière à établir le régime technique nécessaire pour mettre en œuvre ses décisions.

32. À ce jour, les États qui ont établi des registres dans le cadre de lois sur les opérations garanties semblables à la loi recommandée dans le *Guide sur les opérations garanties* ont adopté différentes solutions à ces questions de principe. Les divers intérêts en jeu les ont contraints à élaborer des règles relativement complexes pour parvenir à ce qu'ils considèrent comme un juste équilibre. Comme ces choix auront un impact considérable sur la réglementation qui s'appliquera au registre, le projet de Guide sur le registre ne recommande aucune solution à ces questions et laisse le soin à chaque État adoptant de déterminer comment il souhaite procéder.

33. Certains États confèrent au fichier du registre une valeur probante déterminante pour régler les conflits de priorité. Dans ces États, le créancier garanti peut rétablir son inscription, mais sa sûreté ne retrouvera son opposabilité qu'à compter de la nouvelle inscription. La sûreté sera devenue inopposable aux réclamants concurrents qui sont entrés en scène avant le rétablissement de l'inscription: a) qu'ils aient ou non effectivement consulté le registre; b) que le créancier garanti ait ou non autorisé l'inscription de l'avis de modification ou de radiation; ou c) que le réclamant concurrent ait ou non acquis ses droits avant la modification ou la radiation. À l'autre extrême se trouvent les États qui accordent une importance capitale à la protection du créancier garanti. Dans ces États, une modification ou une radiation ne produit juridiquement effet que si elle a été autorisée par le créancier garanti. Le fichier du registre n'a pas valeur probante pour résoudre un conflit de priorité. Même si un bien ne semble plus grevé du fait de l'inscription d'une modification ou d'une radiation non autorisée, le créancier garanti peut contester la priorité d'un réclamant concurrent, y compris si ce dernier s'est fié au fichier du registre, en invoquant des éléments externes au registre prouvant qu'il n'a pas autorisé la modification du fichier.

34. Les États qui confèrent au fichier du registre une valeur probante déterminante peuvent néanmoins autoriser le créancier garanti à rétablir l'effet de sa sûreté à compter de l'inscription initiale aux seules fins de régler un conflit de priorité avec un réclamant concurrent que le créancier primait avant l'inscription de l'avis de modification ou de radiation. Cependant, une exception de cette nature risque de créer des problèmes de priorités circulaires, comme l'illustre le scénario suivant. Supposons que, avant la radiation non autorisée de la sûreté du créancier garanti C1, ce dernier avait priorité sur le créancier garanti C2 suivant la règle du premier inscrit. Après la radiation (mais avant que C1 ne rétablisse son inscription), le créancier garanti C3 prend une sûreté et l'inscrit sur la foi des résultats de sa recherche dans le registre montrant que les biens du constituant ne sont plus grevés. Dans ce scénario,



C1 reste prioritaire par rapport à C2 mais se voit primé par C3, qui lui a priorité sur C1 mais se voit primé par C2. Si C2 avance de nouveaux fonds au constituant après l'inscription de la radiation mais avant le rétablissement, la question se pose également de savoir si C2 devrait avoir priorité sur C1 pour ce qui concerne ces avances de fonds. L'État adoptant qui a opté pour cette approche devra préciser dans sa loi sur les opérations garanties comment régler ces problèmes de priorités circulaires. Il devra peut-être en outre examiner s'il devrait réduire le risque de voir surgir de tels problèmes en imposant au créancier garanti un délai bref pour rétablir l'inscription. À condition, comme le recommande le *Guide sur les opérations garanties*, que les créanciers garantis soient rapidement avisés de l'inscription d'un avis de modification ou de radiation, l'imposition d'un délai pour rétablir l'inscription serait une solution de compromis appropriée.

35. Les États adoptants qui accordent une importance capitale à la protection des créanciers garantis peuvent aussi décider de prévoir des exceptions à la règle voulant que les effets soient rétablis à compter de l'inscription initiale. Par exemple, un État adoptant peut choisir de protéger les réclamants concurrents s'ils peuvent démontrer qu'ils se sont effectivement fiés au résultat de leur recherche dans le registre, lequel ne faisait apparaître aucune sûreté du fait de la modification ou radiation non autorisée. Suivant cette approche, bien qu'il n'ait pas autorisé la modification ou la radiation, le créancier garanti se verrait primé par un acquéreur ou un créancier garanti concurrent qui serait en mesure de prouver qu'il a conclu une opération avec le constituant sur la foi du résultat de sa recherche montrant que le bien visé n'était plus grevé suite à l'inscription de l'avis de modification ou de radiation. La même protection serait en principe accordée à un créancier judiciaire ayant acquis ses droits après l'inscription non autorisée si l'État adoptant avait décidé de permettre aux créanciers judiciaires d'inscrire leur jugement au registre des sûretés pour obtenir la priorité sur des réclamants concurrents susceptibles d'acquérir des droits ultérieurement. Le créancier garanti conserverait sa priorité par rapport aux autres catégories de réclamants concurrents ayant acquis des droits après l'inscription non autorisée, que le fichier du registre soit à jour ou non corrigé. Il convient de noter que cette protection limitée risque elle aussi de créer les mêmes problèmes de priorités circulaires que ceux évoqués dans le paragraphe précédent et qui devront être réglés par l'État adoptant.

36. La solution de principe que l'État adoptant choisira de privilégier (conférer une valeur probante déterminante au fichier du registre pour régler les conflits de priorité conformément aux règles énoncées dans la loi sur les opérations garanties, ou admettre les éléments externes au registre qui établissent l'absence d'autorisation de l'inscription d'un avis de modification ou de radiation pour protéger les créanciers garantis) a également une incidence sur la question de l'accès aux services du registre aux fins de modification d'un avis initial. Les États adoptants qui choisissent la première solution devront permettre aux créanciers garantis de maîtriser le risque d'inscription non autorisée s'ils veulent que ce choix soit acceptable. Ils pourraient à cette fin adopter des procédures d'accès sécurisé pour l'inscription des modifications et radiations. Par exemple, chaque créancier garanti pourrait se voir attribuer par le système de registre un code d'accès

unique lorsqu'il demande pour la première fois un accès aux services d'inscription du registre. Le système exigerait ensuite que ce code d'accès soit saisi sur chaque avis de modification ou de radiation soumis pour inscription lorsqu'il se rapporte à un avis initial inscrit par ce créancier garanti.

37. Les États qui accordent une importance capitale à la protection des créanciers garantis contre toute inscription non autorisée pourraient adopter un système similaire de code d'accès sécurisé. Toutefois, l'adoption d'un tel système peut avoir une incidence sur ce qu'il faut entendre par inscription non autorisée. Pour que ce système présente une réelle valeur ajoutée, le créancier garanti devrait généralement supporter le risque d'erreur de la part des mandataires auxquels il a recours pour procéder aux inscriptions en son nom et à qui il communique son code d'accès confidentiel à cette fin. Dans le cas contraire, il ne serait guère utile de mettre en place un tel système car la saisie du code d'accès ne signifierait pas en soi que le créancier garanti a autorisé l'inscription. Les tiers resteraient tenus de réaliser des recherches en dehors du registre pour vérifier si l'inscription a été effectuée par le créancier lui-même ou par un mandataire agissant sans l'autorisation du créancier, soit par négligence soit par pure malveillance. Cela étant, en cas d'utilisation d'un code d'accès sécurisé, les tiers pourraient conclure que le risque d'inscription non autorisée est si faible qu'il n'est pas nécessaire en fait de réaliser systématiquement des recherches en dehors du registre.

38. Du choix de principe opéré par l'État adoptant dépendra également la question de savoir si les avis radiés peuvent et doivent être supprimés du fichier accessible au public. Dans les États adoptants qui décident d'accorder une force probante déterminante au fichier du registre, les avis radiés peuvent être archivés, puisque les résultats des recherches font foi que la radiation ait ou non été autorisée. Dans ces États, le registre serait toutefois soumis à l'obligation, recommandée dans le *Guide sur les opérations garanties*, d'informer le créancier garanti de l'inscription d'un avis de modification ou de radiation de sorte que, si l'inscription n'a pas été autorisée, le créancier puisse se réinscrire pour pouvoir au moins protéger ses droits vis-à-vis des tiers qui acquièrent par la suite des droits sur les biens grevés. Dans les États adoptants qui privilégient la protection du créancier garanti, il faut que les avis radiés restent accessibles du moins jusqu'à la date à laquelle ils deviendraient caducs à défaut de radiation, pour permettre aux utilisateurs de vérifier en dehors du registre si le créancier garanti a autorisé la radiation. Comme on l'a vu plus haut, le *Guide sur les opérations garanties* recommande l'archivage des avis radiés mais ne l'exige pas expressément lorsque la radiation n'a pas été autorisée par le créancier garanti. Les États adoptants dont le choix de principe consiste à priver d'effet toute radiation non autorisée devront donc concevoir le système du registre de manière à ce que le registre puisse vérifier si un créancier garanti a autorisé l'inscription d'un avis de radiation, afin de pouvoir concilier ce choix avec ladite recommandation."

69. À la fin du paragraphe 41, le libellé suivant devrait être ajouté: "les États adoptants devraient décider comment traiter un certain nombre de questions à cet égard, notamment: a) s'il convient de joindre une copie du texte intégral de la décision (y compris exposé des faits, motifs et dispositif) ou seulement de son

dispositif; et b) s'il doit s'agir d'une copie certifiée et, dans l'affirmative, ce qui constitue une copie certifiée selon son droit" (voir A/CN.9/767, par. 55 d)).

### **VIII. Critères de recherche et résultats de la recherche (A/CN.9/WG.VI/WP.54/Add.4, par. 42 à 51)**

70. La dernière phrase du paragraphe 46 devrait être supprimée (car elle reprend la question traitée dans la première phrase du paragraphe 47; voir A/CN.9/767, par. 49 a)). En outre, après la première phrase du paragraphe 46, les phrases suivantes devraient être ajoutées: "Si aucun critère de recherche n'est saisi par une personne effectuant une recherche à partir d'un formulaire de demande de recherche qu'elle tente de soumettre au registre par voie électronique, le système de registre sera en général conçu de manière à empêcher que la demande de recherche soit acceptée et l'utilisateur sera informé par un avis apparaissant sur l'écran ou une méthode équivalente qu'il doit saisir le critère manquant dans le champ approprié. Lorsqu'une demande de recherche est soumise sur formulaire papier, le registre émettra un formulaire de refus indiquant que la recherche n'a pu aboutir car aucun critère n'a été saisi dans le formulaire de demande de recherche (voir A/CN.9/781/Add.2, formulaire VIII. Rejet d'un avis ou d'une demande de recherche)" (voir A/CN.9/767, par. 60 f)). En outre, à la fin du paragraphe 46 (tel que révisé), le libellé suivant devrait être ajouté: "Les États adoptants devraient examiner quel type d'informations il convient de fournir à un utilisateur dans les résultats de la recherche. Par exemple, toutes les informations relatives aux avis correspondant au critère de recherche peuvent être fournies en pièce jointe ou résumées sous forme de tableau (voir A/CN.9/781/Add.2, formulaire VII. Résultats de la recherche)" (voir A/CN.9/767, par. 59 c)).

71. À la fin du paragraphe 47, le texte suivant devrait être ajouté dans une note de bas de page: "La question de savoir si le système de registre devrait être conçu de manière à afficher des correspondances proches au regard du critère de recherche soumis par l'utilisateur ne se pose que lorsque ce critère est l'identifiant du constituant et non le numéro d'inscription, car seules les personnes effectuant dans la pratique une recherche à l'aide du numéro d'inscription auront eu connaissance de l'inscription initiale et sauront que le numéro était erroné lorsque le résultat de la recherche communiquera un avis en rapport avec un constituant différent. En outre, si les avis dont les numéros sont très proches du numéro d'inscription devaient être communiqués dans les résultats d'une recherche, celle-ci prendrait beaucoup de temps et les résultats contiendraient dans tous les cas des informations figurant dans des avis sans lien avec l'avis recherché" (voir A/CN.9/767, par. 49 b)).

### **IX. Frais d'inscription et de recherche (A/CN.9/WG.VI/WP.54/Add.4, par. 52 à 58)**

72. Aucune modification n'a été apportée à cette section.

**X. Annexe I. Terminologie et recommandations  
(A/CN.9/WG.VI/WP.54/Add.5)**

73. On trouvera dans le document A/CN.9/781/Add.1 les modifications apportées à l'annexe I (Terminologie et recommandation). La terminologie figurera également à la section B de l'introduction et chaque recommandation apparaîtra à la fin du chapitre concerné.

**XI. Annexe II. Exemples de formulaires du registre  
(A/CN.9/WG.VI/WP.54/Add.6)**

74. On trouvera dans le document A/CN.9/781/Add.2 les modifications apportées à l'annexe II (Exemples de formulaires du registre).

---